

GE_GERICHTE P/6051/2024 vom 18. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6051_2024

FR: GE_GERICHTE P/6051/2024 du 18 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE P/6051/2024 del 18 luglio 2025

Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE; DÉNONCIATION CALOMNIEUSE; ACTE PRÉPARATOIRE (DROIT PÉNAL); ASSASSINAT | CP.303; CP.260bis.al1.letb; CPP.310

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à contestation auprès de la Chambre de la céans (art. 310 al. 2 et 322 al. 2 cum 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à voir poursuivre l'infraction alléguée à l'art. 303 CP (art. 115 cum 382 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_140/2022 du 9 mai 2023 consid. 3.3.1).

E. 2.1

Le prononcé d'une non-entrée en matière s'impose lorsque les conditions d'une infraction ne sont manifestement pas réunies (art. 310 al. 1 let. a CPP). Il suffit, pour rendre une telle décision, qu'une seule desdites conditions ne soit pas réalisée (Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2^e éd., Bâle 2019, n. 8 ad art. 310).

E. 2.2

L'art. 303 CP sanctionne quiconque dénonce à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il sait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale.

E. 2.2.1

Sur le plan objectif, la communication doit imputer au dénoncé des faits constituant une infraction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_372/2022 du 1^{er} mars 2023 consid. 3.2.1). Est calomnieuse la dénonciation qui accuse un individu innocent, en ce sens que ce dernier n'a pas commis les faits qui lui sont imputés. La fausseté de l'accusation doit être établie par une décision qui la constate (arrêt du Tribunal fédéral 6B_859/2022 du 6 mars 2023 consid. 3.1); il peut s'agir d'une non-entrée en matière (arrêt du Tribunal fédéral 6B_23/2022 du 29 novembre 2022 consid. 2.2.1). Cette décision lie le juge appelé à statuer sur l'art. 303 CP pour autant qu'elle se prononce sur l'imputabilité des faits au dénoncé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_859/2022 précité).

E. 2.2.2

Subjectivement, l'auteur doit connaître la fausseté de l'accusation; il ne suffit donc pas qu'il ait conscience que ses allégations pourraient être fausses; il doit savoir que son affirmation est inexacte. Aussi, le dol éventuel ne suffit pas (arrêts du Tribunal fédéral 6B_859/2022 précité, consid. 3.2 et 6B_23/2022 précité, consid. 2.1.2). En l'absence d'aveu, l'intention se déduit d'une analyse des circonstances permettant de tirer, sur la base des éléments extérieurs, des déductions sur les dispositions internes de l'auteur (ATF 148 IV 234 consid. 3.4; arrêt du Tribunal fédéral 6B_781/2024 du 25 mars 2025 consid. 2.1.3).

2.3.1. In casu, B_____ a adressé au Ministère public, le 4 mars 2024, une dénonciation évoquant la possible commission, par le recourant, d'une infraction à l'art. 260bis al. 1 let. b CP, soit d'un crime. Par ordonnance du 19 mars 2025, le Procureur a refusé d'entrer en matière sur les faits relatés dans cet acte, à défaut aussi bien de soupçon(s) suffisant(s) laissant présumer une telle infraction que de réalisation des conditions d'application de celle-ci. Le recourant a donc été innocenté desdits faits. Il s'ensuit que les éléments constitutifs objectifs de l'art. 303 CP sont réunis.

2.3.2. Reste à déterminer si la dénonciatrice connaissait, de façon certaine, l'innocence du recourant.

i.a. Le 6 janvier 2023, C_____ a averti B_____, via WhatsApp, que le recourant avait " mis des contrats sur des gens " (message envoyé à 13h28), qu'il était " dangereux " (13h57) et " était pr [êt] à payer 200k pour [la] voir loin " (message reçu par l'intéressée entre 14h00 et 14h11). La prénommée affirme avoir, à cette suite, rencontré C_____ à plusieurs reprises (durant le premier trimestre 2023), lequel lui avait confirmé que le recourant, " très perturbé et préoccupé " par les conflits qui les opposaient, fomentait le projet de l'assassiner. L'existence et la teneur de ces discussions sont étayées par les éléments suivants du dossier : le message que C_____ a adressé à B_____ le 6 janvier 2023, à 13h28, stipulant qu'il allait lui " raconte [r] [les faits] de vive voix "; les déclarations du recourant à la police, selon lesquelles C_____ – qui était au courant des conflits sus-évoqués – l'avait menacé, peu avant Noël 2022, d'aller dire à B_____ que lui-même l'avait mandaté pour la faire tuer; le refus de C_____ de s'exprimer, lors de son audition, sur ce projet d'assassinat, sans toutefois nier en avoir parlé à l'intéressée. Nantie de ces messages et confirmations, B_____ a éprouvé de l'inquiétude – ressenti dont elle s'est ouverte à G_____ (ce dernier ayant exposé à la police que son ex-compagne lui avait confié craindre que le recourant attentât à sa vie) –, cela quand bien même elle n'a pas été (entièrement) convaincue par la thèse de C_____ – raison pour laquelle elle n'a, alors, pas alerté les autorités –.

i.b. Quelques mois plus tard, soit semble-t-il en novembre 2023, B_____ a découvert que le recourant la faisait suivre, filature que ce dernier a admis avoir mise en place et confiée à un détective privé. Le recourant n'allègue pas, ni a fortiori ne rend vraisemblable, que la prénommée connaissait les motifs à l'origine de cette filature (à savoir déterminer son lieu de vie, pour les besoins de l'une des procédures initiées dans le canton de Vaud). Il s'ensuit que cet événement était objectivement de nature à réactiver/exacerber les craintes de l'intéressée.

i.c. Soucieuse de clarifier la situation, B_____ a saisi le Ministère public d'une dénonciation le 4 mars suivant. Elle y exposait ne pas avoir de certitude quant au projet d'assassinat susvisé, mais être tourmentée par le fait qu'un tel projet pourrait néanmoins exister. N'étant pas en mesure d'élucider elle-même les faits, elle s'adressait aux autorités pénales.

i.d. Des considérations qui précèdent, il résulte que la dénonciatrice n'a pas accusé le recourant d'une infraction dont elle le savait indubitablement innocent.

ii. Les arguments invoqués par le recourant à l'appui de son acte sont impropres à infirmer ce constat.

ii.a. Le fait que B_____ a déposé sa dénonciation un an après avoir été informée par C_____ du prétendu projet d'assassinat, respectivement cinq mois après avoir découvert la filature sus-évoquée,

illustre qu'elle n'était pas (pleinement) persuadée de la réalité dudit projet. Ce n'est toutefois pas tant la peur d'un passage à l'acte imminent qui a motivé sa démarche que le doute, persistant au fil du temps, lié à l'existence d'un danger. Les intervalles précités dénotent que la prénommée – loin de saisir l'occasion des événements relatés supra pour nuire au recourant – a, bien plutôt, agi avec circonspection. ii.b. Le fait que B_____ n'a pas évoqué, dans sa dénonciation, l'incident ayant opposé son garde du corps au détective privé, n'est pas pertinent pour statuer sur sa perception de la situation. Seule l'existence de la filature, ici avérée, est décisive. Que G_____ n'ait pas confirmé avoir dit à B_____ qu'il aurait entendu parler d'" un contrat pour [l'] éliminer ", n'est pas non plus déterminant. En effet, la précitée disposait de suffisamment d'éléments pour concevoir de l'apprehension. ii.c. Rien ne permet de retenir que le dépôt de la dénonciation aurait été motivé par des considérations financières. Si tel avait été le cas, B_____ aurait porté plainte et se serait, à tout le moins, constituée demanderesse au civil, de façon à pouvoir solliciter une indemnisation, ce qu'elle n'a pas fait. Dans ces circonstances, la teneur de certains des messages échangés entre la précitée et C_____ le 6 janvier 2023 – où il est question de récupérer de l'argent – n'est pas pertinente. Pour le surplus, le recourant n'expose pas quel avantage, d'ordre pécuniaire ou autre, la dénonciatrice aurait retiré de sa démarche, soit dans le cadre des litiges les opposant personnellement, soit dans celui des procédures initiées contre F_____. 2.3.3. À cette aune, l'élément constitutif subjectif de l'infraction à l'art. 303 CP n'est pas réalisé. Le prononcé d'une non-entrée en matière à l'égard de B_____ s'imposait donc (art. 310 al. 1 let. a CPP).

E. 2.4

L'ouverture d'une instruction contre " tout [e] autre personne identifiable " n'a pas lieu d'être, faute, pour le recourant, de décrire les faits, et infraction(s) y relative(s), qu'il reproche à un/des tiers.

E. 2.5

En conclusion, le recours se révèle infondé et doit être rejeté.

E. 3

Le recourant succombe (art. 428 al. 1 CPP). Il supportera, en conséquence, les frais de la procédure, arrêtés à CHF 1'500.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.